



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 015-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.25

Déposée le : 13.02.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Kocher Hirt (Worben, PS) (porte-parole)
Junker Burkhard (Lyss, PS)
Fuhrer-Wyss (Burgistein, PS)

Cosignataires : 23

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 05.03.2020

N° d'ACE : du
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

De l'aide pour l'eau potable

Le Conseil-exécutif est chargé de s'engager au niveau fédéral pour :

1. créer un fonds destiné à financer les mesures de captage d'eau potable (ex : traitements, exploitation de nouvelles ressources en eau, etc.) que la présence de pesticides dans les eaux souterraines rend nécessaires et dont les coûts ne pourront être pris en charge en vertu du principe du pollueur-payeur (par analogie à la législation sur les sites contaminés) ;
2. n'autoriser et ne soutenir sous forme de paiements directs dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable que les formes de production agricoles sans pesticides chimiques de synthèse ;
3. interdire automatiquement en Suisse les pesticides que l'Union européenne interdit pour des raisons sanitaires.

Développement :

On exige beaucoup des services des eaux, comme le montre le quatrième point de la réponse du Conseil-exécutif à la motion Baumann « Des mesures immédiates pour une eau potable exempte de pollution ». Ces mesures découlent de la directive du 8 août 2019 de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, qui a édicté les prescriptions suivantes :

- Le dépassement de la valeur maximale de 0,1 µg/l applicable aux métabolites pertinents du chloro-thalonil dans l'eau potable doit faire l'objet d'une contestation dans tous les cas.
- Des mesures correctives telles que le mélange, l'utilisation d'une source conforme ou d'autres mesures correctives similaires seront exigées par voie de décision. Les mesures prises devront permettre de faire respecter cette valeur maximale de 0,1 µg/l si possible dans un délai d'un mois. Si le délai n'est pas respecté, il sera ordonné que cette valeur maximale de 0,1 µg/l ne soit plus dépassée au plus tard deux ans après la date de la contestation.

- La présente directive est également applicable aux métabolites du chlorothalonil classés comme pertinents après la date de publication du document « Pertinence des métabolites de produits phytosanitaires dans les eaux souterraines et dans l'eau potable ».

La loi fédérale sur la protection des eaux prévoit que les installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées bénéficient d'un soutien financier pour qu'une eau exempte de pollution ou une élimination appropriée des déchets puissent être garanties. Les services des eaux ne sont pas pris en compte. La présente demande entend changer cela.

La loi fédérale sur la protection des eaux et l'ordonnance sur la protection des eaux doivent être complétées de manière à ce que les services des eaux bénéficient du même traitement que les autres fournisseurs de prestations et soient eux aussi soutenus financièrement pour accomplir leurs tâches. Les coûts que représentent les tests et l'exploitation des nouvelles installations ne doivent pas être à la charge des bénéficiaires mais être couverts par un fonds d'encouragement de la Confédération similaire à celui mis en place pour l'élimination de l'azote dans les installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées.

Pour garantir la qualité de l'eau potable et limiter les frais de traitement des eaux, il est urgent d'empêcher l'introduction de pesticides chimiques de synthèse dans les eaux souterraines. Dans ce but, la Confédération doit, en collaboration avec les cantons, déterminer les territoires situés dans des zones d'alimentation des points de captage des eaux potables où les formes de production agricole seront adaptées de manière à ce qu'aucun pesticide chimique de synthèse n'y soit utilisé. Dans ces aires d'alimentation des captages d'eau potable, les exploitants et exploitantes ne toucheront de versements directs pour ces surfaces que si leur production agricole respecte les exigences prescrites (pesticides chimiques de synthèse exclus).

Dans sa réponse à la deuxième question de la motion Baumann, le Conseil-exécutif a considéré comme suit :

Le canton ne peut imposer une interdiction générale, mais il a en principe la possibilité de limiter le recours aux pesticides chimiques de synthèse dans l'aire d'alimentation d'un captage d'eau potable lorsque leur présence y est décelée et que les exigences relatives aux eaux exploitées ou destinées à l'être ne sont pas respectées. Dans le cas actuel du chlorothalonil, les valeurs maximales fixées pour les métabolites pertinents dans les eaux souterraines exploitées comme eau potable ou destinées à l'être ont été dépassées par endroits. De nouvelles analyses ont été demandées et sont en cours. Si, contrairement à ce qui a été annoncé, la Confédération n'interdit pas l'utilisation de produits contenant du chlorothalonil à l'échelle nationale et que des analyses supplémentaires confirment les dépassements observés, le canton envisagera des mesures appropriées.

Nous partons du principe que le Conseil-exécutif prendra désormais toutes les mesures nécessaires pour les aires d'alimentation des captages d'eau potable au niveau cantonal.

Lorsque l'UE décide, après des examens poussés, d'interdire un pesticide pour des raisons sanitaires, la Suisse n'a pas lieu de perdre un temps précieux en procédant à ses propres investigations pour aboutir beaucoup plus tard au même résultat.

Motivation de l'urgence : Nombre de services des eaux dans le canton de Berne sont confrontés aux résidus de pesticides dans l'eau et se trouvent obligés de prendre des mesures coûteuses pour maintenir la qualité de l'eau potable. Cette mesure devra être mise en œuvre dans un délai de deux ans.

Destinataires

- Grand Conseil